

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro N° 154
Publié le 27 juillet 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 154 Publié le 27 juillet 2021

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-07-26-DS-04 du 26 juillet 2021 portant fermeture de la crèche Lou Pantai à Evenos (83330) ;
- Arrêté préfectoral n° 2021-07-27-DS-01 du 27 juillet 2021 portant fermeture de la crèche multi-accueil Les Cardalines à Bandol (83150) ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n° 2021-07-26-DS-04
portant fermeture de la crèche Lou Pantaï à Evenos (83330)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 juillet 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'un enfant de la crèche Lou Pantaï à Evenos a été diagnostiqué positif au Covid-19 ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de cette structure dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la crèche référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : La crèche Lou Pantaï à Evenos est fermée à compter du mardi 27 juillet 2021 jusqu'au lundi 02 août 2021 inclus.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur de la crèche Lou Pantaï à Evenos, le président du conseil départemental du Var, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var et le maire d'Evenos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var et au maire d'Evenos.

Fait à Toulon, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n° 2021-07-27-DS-01
portant fermeture de la crèche multi-accueil Les Cardalines à Bandol (83150)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 juillet 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'un enfant de la crèche multi-accueil Les Cardalines à Bandol a été diagnostiqué positif au Covid-19 ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de cette structure dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la crèche référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : La crèche multi-accueil Les Cardalines à Bandol est fermée jusqu'au dimanche 01 août 2021 inclus.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice de la crèche multi-accueil Les Cardalines de Bandol, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et le maire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var et au maire de Bandol.

Fait à Toulon, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **26 JUL. 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 et suivants relatifs aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, les articles L. 163-1 et suivants et D. 163-1 et suivants relatifs à la compensation des atteintes à la biodiversité, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et les articles L. 411-1 A et suivants et R. 411-1 et suivants relatifs à la protection du patrimoine naturel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le plan de déplacements urbains de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée approuvé le 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon n°2000285 du 29 janvier 2021 ;

Vu les compléments à l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 susvisée, déposés le 31 mars 2021 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par M. Hubert FALCO, suite à la décision du tribunal administratif de Toulon n°2000285 du 29 janvier 2021 susvisée ;

Vu la saisine du conseil national de la protection de la nature, par la direction régionale de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 avril 2021, pour avis sur la demande de dérogation à la protection des espèces incluse dans les compléments déposés le 31 mars 2021 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ-2021/06 du 28 avril 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative aux compléments à l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 concernant la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 16 juin 2021 inclus au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et en mairies des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Ollioules, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 juin 2021 ;

Vu le mémoire produit par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée le 13 juillet 2021 en vue de répondre aux observations du conseil national de la protection de la nature et d'apporter les précisions nécessaires afin de pouvoir statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par le préfet au pétitionnaire le 19 juillet 2021 ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire les 20 et 22 juillet 2021 en vue de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et d'apporter les précisions nécessaires afin de pouvoir statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les engagements de cession de la parcelle BK n°57 (commune d'Ollioules) :

- du 10 juin 2021, reçu le 20 juillet 2021, par la société Oliocar, représentée par M. Jacques BORRAS, au profit de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;
- du 19 juillet 2021, reçu le 20 juillet 2021, par la société immobilière Carrefour, représentée par M. Antoine SAVELLI, au profit de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu l'intention de vente de la parcelle BK n°56 (commune d'Ollioules) du 20 juillet 2021, reçue le 22 juillet 2021, par la société immobilière Carrefour, représentée par M. Patrice ROLLAND, au profit de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu la transmission au pétitionnaire par courrier électronique du 23 juillet 2021 du projet d'arrêté pour observations ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les compléments à l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 susvisée, déposés le 31 mars 2021 suite à la décision du tribunal administratif de Toulon n°2000285 du 29 janvier 2021 susvisée, portent sur :

1. les précisions sur la propriété des parcelles concernées par le projet, en particulier les parcelles BK 56, 57 et 59 (commune d'Ollioules) ;
2. la prise en compte de l'étude faune-flore sur la parcelle BK n°56 (commune d'Ollioules) ;
3. la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
4. les précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des cotes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1 ;
5. l'adaptation technique de la géométrie du projet concernant :
 1. la collecte des écoulements provenant de la parcelle BK n°11 (commune d'Ollioules) ;
 2. la préservation d'un arbre remarquable ;
 3. l'adaptation de la forme du bassin nord ;

Considérant que, dans ses conclusions transmises au pétitionnaire le 19 juillet 2021, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti :

- d'une recommandation concernant les mesures d'accompagnement proposées par le pétitionnaire ;
- de deux réserves relatives à :
 - la production d'un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ;
 - l'attente d'une réponse éventuellement positive du conseil national de la protection de la nature au mémoire en réponse déposé par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;

Considérant que l'intention de vente susvisée de la parcelle BK 56 (commune d'Ollioules) au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée constitue une procédure en cours ayant pour effet de lui conférer le droit d'y réaliser son projet ;

Considérant que les engagements de cession susvisés de la parcelle BK 57 (commune d'Ollioules) au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée constituent une procédure en cours ayant pour effet de lui conférer le droit d'y réaliser son projet ;

Considérant que la parcelle BK 59 (commune d'Ollioules) n'est pas concernée par le projet ;

Considérant que les éléments apportés par le pétitionnaire les 20 et 22 juillet 2021 sont de nature à lever la réserve susvisée du commissaire enquêteur en ce que la métropole Toulon-Provence-Méditerranée dispose du droit des différents propriétaires des terrains concernés d'y réaliser son projet ;

Considérant que le délai fixé au 29 juillet 2021, par la décision du tribunal administratif de Toulon n°2000285 du 29 janvier 2021, pour modifier l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019, ne permet pas de satisfaire à la réserve du commissaire enquêteur consistant à saisir de nouveau le conseil national de la protection de la nature pour avis sur le mémoire en réponse déposé par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;

Considérant l'intérêt public majeur du projet, en ce que :

- la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne permet de faciliter l'accès aux transports en commun et de réduire l'utilisation des véhicules particuliers ;
- le prolongement de l'avenue Robert Brun permet de relier le site du Technopôle de la Mer d'Ollioules à la gare de La Seyne-sur-Mer par une liaison directe, facilitant ainsi le transit vers le réseau ferroviaire ;
- le prolongement de l'avenue Robert Brun permet d'adapter la desserte de la zone d'activités aux véhicules lourds, en réduisant les longueurs et les temps de parcours, améliorant ainsi la qualité de l'air et favorisant la réduction du bruit ;
- le prolongement de l'avenue Robert Brun permet de faciliter les manœuvres de poids lourds, améliorant ainsi la sécurité routière ;
- l'aménagement de bassins de rétention permet une meilleure gestion des débordements du ruisseau de Faveyrolles, protégeant ainsi les biens et les personnes à proximité immédiate du secteur et en amont de celui-ci ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan de déplacements urbains de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée susvisé ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur choisi pour la réalisation du projet est une conséquence de la proximité d'infrastructures et équipements existants, dont la gare ferroviaire de La Seyne – Six-Fours, l'avenue Robert Brun, le chemin de Lagoubran, les routes départementales 18, 63 et 559 et une piste cyclable longeant la route départementale 559 ;

Considérant que l'emprise des inventaires complémentaires, réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, intègre l'ensemble des zones non anthropisées accessibles à proximité du projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'avis du conseil national de la protection de la nature, qui estime notamment que l'aire d'étude est insuffisante, que la démonstration de l'absence de solutions alternatives est lacunaire et que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que définie par le pétitionnaire dans son dossier technique ne permettra pas de garantir le maintien des populations d'espèces protégées impactées, en particulier de la flore, dans un état de conservation favorable ;

Considérant le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature, qui démontre que la zone d'étude retenue intègre l'ensemble des secteurs non artificialisés situés à proximité du projet et tient compte des continuités écologiques identifiées, qui rappelle que les contraintes techniques et spatiales liées au projet ne permettent pas d'identifier d'autres implantations alternatives satisfaisantes, et qui justifie la séquence « éviter, réduire, compenser » proposée ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à lever les insuffisances citées dans l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et son addendum et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité des aménagements réalisés pour le Technopôle de la Mer et des travaux relatifs au débouché du chemin de Faveyrolles sur la route départementale DN8, en vue du bon écoulement du vallat de Faveyrolles ;

Considérant que la mise en place de quatre bassins écrêteurs permet de gérer les crues du vallat de Faveyrolles jusqu'à une occurrence décennale, en ramenant le débit à une valeur compatible avec un écoulement sans débordement à l'aval ;

Considérant qu'il est nécessaire de canaliser le vallat de Faveyrolles, afin d'en maîtriser les débordements et, de ce fait, limiter les inondations ;

Considérant que, dans ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement , de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : modification de l'objet de l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

Le 1^{er} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« La présente autorisation environnementale relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer, tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

Au 3^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé, les mots « 5,9 hectares » sont remplacés par les mots « 54 520m² »

Le tableau présenté au 3^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nom du bassin	Volume utile (m ³)
RET 1	6 830
RET 2	6 070
RET 3	4 349
RET 4	312
Total	17 561

Au 4^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé, les mots « largeur en gueule de 7,6 mètres » sont remplacés par les mots « largeur en gueule de 7,35 mètres ».

À la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« La dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement porte, conformément aux compléments à l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 susvisée, sur :

Espèces		Impacts résiduels
Flore – 1 espèce		
<i>Phalaris aquatica</i>	Alpiste aquatique	Destruction de 338 pieds sur une surface d'environ 5 500 m ²
Insectes – 2 espèces		
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Destruction d'habitat (246 mètres de linéaire du cours d'eau) ; destruction d'individus (maximum 30)
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	Destruction d'habitat (1 chêne)
Amphibiens – 4 espèces		
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Destruction d'habitat : 246 mètres de linéaire couverts et 3 950 m ² de fourrés à Canne de Provence ; risque de destruction d'individus (maximum 40)
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	Destruction d'habitat : 246 mètres de linéaire couverts ; risque de destruction d'individus (maximum 20)
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	246 mètres de linéaire couverts ; risque de destruction d'individus (maximum 30)
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	246 mètres de linéaire couverts ; risque de destruction d'individus (maximum 30)
Reptiles – 3 espèces		
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	Destruction d'habitat : 4631 m ² de fourrés et haies ; risque de destruction d'individus (maximum 1)
<i>Malpoion monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	Destruction d'habitat : 1,04 ha de milieux ouverts non compris dans les espaces verts ; risque de destruction d'individus (maximum 3)
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	Destruction d'habitat : 4631 m ² de fourrés et haies ; risque de destruction d'individus (maximum 10)
Chiroptères – 10 espèces		
<i>Myotis sp.</i>	Grand ou Petit murin	Destruction d'habitats de chasse : 1,04 ha
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	

<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	
<i>Miniopterus Schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	
Oiseaux – 18 espèces		
<i>Otus scops</i>	Petit-Duc Scops	Destruction d'habitats de repos et d'alimentations : 1,04 ha
<i>Delichon urbica</i>	Hirondelle de fenêtre	
<i>Apus Apus</i>	Martinet noir	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle turque	
<i>Coloeus monedula</i>	Choucas des tours	
<i>Pica pica</i>	Pie Bavarde	
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé au premier paragraphe ».

Article 2 : modification de la localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

Le tableau présenté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Ollioules	BK 47 à 49, 56, 57 et 60 à 62
La Seyne-sur-Mer	AC 258, 268 et 342 AD 2, 7, 104 et 105

Article 3 : prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

Dans l'arrêté du 26 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 3bis ainsi rédigé :

« Article 3bis : accord des propriétaires des parcelles BK 56 et 57 à Ollioules

La présente autorisation environnementale est délivrée sous la réserve expresse que l'intention de vente et les engagements de cession susvisés de la part des propriétaires des parcelles BK 56 et 57 à Ollioules au profit du bénéficiaire soient réitérés par acte de vente authentique. »

Dans l'arrêté du 26 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 13bis ainsi rédigé :

« Article 13bis : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser et à prendre intégralement en charge financièrement les actions suivantes, notamment développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

13.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

ME1 - Réflexion sur l'impact de l'emplacement du projet : maintien partiel de l'Alpiste aquatique
L'adaptation de l'emprise du projet permet la préservation d'environ 119 plants recensés en 2016.
La zone concernée est mise en défens.

MR1 - Mise en place d'un chantier vert, respect des emprises du projet, mise en défens des zones sensibles et application d'une charte « chantier à faibles nuisances »

Afin de réduire les impacts environnementaux engendrés par les différentes activités liées à la phase de chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

MR1a : respect des emprises du projet

MR1b : mise en défens des zones sensibles

MR1c : charte chantier à faibles nuisances

MR2 - Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques

Afin de limiter les impacts des travaux sur les différents groupes d'espèces protégées présentes, le démarrage des travaux aura lieu entre septembre et mars, de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour la faune.

MR3 - Limitation et adaptation de l'éclairage

Afin de réduire les effets de l'éclairage sur les chiroptères et les insectes, des lampes basse-pression, dont le halo lumineux est orienté vers le bas et avec programmation de la période de fonctionnement en fonction de la fréquentation humaine, sont exclusivement utilisées en phase de chantier et d'exploitation.

MR4 - Pose d'un filet amphibiens

Afin de réduire l'attractivité la zone de travaux vis-à-vis des amphibiens, des filets anti-franchissements sont disposés avant le début et tout au long des travaux, le long des zones où le vallon de Favayrolles est à ciel ouvert. Cette mesure est réalisée par un écologue.

MR5 - Mise en place de crapauducs

Deux dispositifs de crapauducs seront installés, selon les préconisations techniques mentionnées dans les documents techniques susvisés.

MR6 - Restauration in-situ du vallon de Favayrolles

Le vallon de Favayrolles est restauré par un reméandrage de son écoulement, une amélioration de l'état écologique des berges, en particulier à travers une stabilisation et une végétalisation des berges et l'éradication de la canne de Provence, la mise en place de végétaux phytoépuration et l'entretien régulier du cours d'eau et de la végétation.

Mesure MR7 : encadrement écologique du chantier

En lien avec la mesure MR1c, un encadrement écologique indépendant sera assuré en phase chantier, afin d'éviter notamment tout risque de pollution.

Mesure MR8 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les espaces non artificialisés de la zone de projet sont gérés de façon à ce qu'aucune espèce exotique envahissante ne s'implante. Tout produit phytosanitaire est proscrit.

13.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, la mesure compensatoire suivante est strictement mise en œuvre.

MC1 - Acquisition et mise en gestion de terrains compensatoires pour l'Alpiste aquatique d'une surface cumulée d'1,2 ha ; maintien de milieu favorable à l'espèce après la transplantation des pieds prélevés
Cette mesure concerne l'acquisition de parcelles, sur une surface cumulée de 1,2 ha, et leur mise en gestion, en faveur de l'Alpiste aquatique, sur une durée de 30 ans.
Une convention de gestion des terrains compensatoires situés sur la commune de La Crau est signée entre le bénéficiaire et un organisme tiers compétent dans la gestion des milieux naturels, au plus tard en janvier 2022.

MC2 : en complément, le bénéficiaire met en œuvre une seconde mesure compensatoire MC2 visant la restauration des habitats et consistant en la mise en gestion de terrains compensatoires en faveur des amphibiens, chiroptères et insectes visés à l'article 1^{er}, sur une surface minimale de 3 ha et pour une durée de 30 ans.

Les informations relatives à la localisation des parcelles concernées, aux modalités de maîtrise foncière ainsi qu'au plan de gestion seront transmis au Préfet dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté

À cette occasion, le coût du dispositif de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, estimé par le bénéficiaire à 100 200€ TTC à la date de signature du présent arrêté, sera réévalué.

13.3. Mesures d'accompagnement

MA1 – Aménagement et gestion d'une parcelle sanctuarisée en faveur de la biodiversité

Les pieds d'alpiste aquatiques concernés par la zone de travaux sont déplacés sur une surface cumulée d'environ 0,7 ha, selon un protocole validé par le conservatoire botanique national Méditerranée.

Une gestion conservatoire des parcelles est mise en œuvre sur une durée de 25 ans minimum.

MA2 : Récolte de graines et mise en place d'un plan de gestion écologique des parcelles sanctuarisées

En lien avec la mesure MA1, les graines d'alpiste aquatique sont récoltées pour être réensemencées.

MA3 : Installation de gîtes à chiroptères

Quinze gîtes artificiels sont installés sur la zone d'emprise du projet, selon une cartographie à fournir au plus tard le 31 janvier 2022.

MA4: Mise en place de nichoirs

Cinq nichoirs en faveur de l'avifaune, en particulier du Petit-Duc scops sont installés le long de la ripisylves.

MA5: Prise en compte de la Trame bleue par l'aménagement de zone humide de substitution

Les bassins de rétention prévus dans le cadre du projet sont aménagés et gérés de façon à permettre le développement d'habitats favorables aux amphibiens, aux reptiles et aux insectes, sur une durée de 30 ans.

MA6 : Conseils et préconisations pour la mise en place du chantier vert

En lien avec les mesures MR1c et MR7, les entreprises intervenant durant la phase de chantier sont sensibilisées à la préservation de la biodiversité. En phase d'exploitation, des actions de sensibilisation sont réalisées à destination des utilisateurs du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne sur la préservation de la biodiversité et des zones humides.

MA7 : Accompagnement sur le chantier lors de la mise en place des mesures ERC

13.4. Mesures de suivi

MS1 : Mise en place d'un suivi scientifique avant, pendant et après travaux

Un suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires et de la reconquête des espèces impactées autour de l'emprise (durée 30 ans) est mené tous les ans, avec une alternance sur deux ans, pour les groupes d'espèces expertisés (habitats naturels et flore, insectes, oiseaux lors d'une année donnée, reptiles, amphibiens et mammifères lors de l'année suivante). »

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Le bénéficiaire et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3. Ce rapport est remis en janvier des années correspondantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation relatives à l'acquisition et la mise en gestion de parcelles compensatoires, des conventions seront signées entre le bénéficiaire et des opérateurs de compensation dans les conditions définies à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, afin de sécuriser :

- la maîtrise foncière en garantissant l'affectation du foncier à la compensation ;
- le financement de la compensation pour une durée de 30 ans en réservant les sommes correspondantes au coût total du programme de compensation à mener.

Copie de ces conventions passées avec des partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans seront adressées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour information.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées dans la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que les maires des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB